



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PEL

Question écrite n° 1773

Texte de la question

M. Andre Santini attire l'attention de M. le ministre de l'economie sur les modifications au regime de l'epargne logement survenues dans le cadre du decret no 92-358 du 1er avril 1992 relatif au plan d'epargne logement et modifiant le code de la construction et de l'habitation, et de l'arrete du 1er avril 1992 fixant les conditions des operations d'epargne logement. De par leur retroactivite s'appliquant aux plans d'epargne logement conclus avant le 1er avril 1992, certaines dispositions lésent un grand nombre de souscripteurs, et en particulier les jeunes dont les parents ont consenti genereusement l'effort d'epargner en leur faveur depuis plusieurs annees. Afin de ne pas penaliser cette categorie de population desireuse d'acquiescer un logement et afin de contribuer a la relance du logement et de la construction, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans son intention de proceder a un reexamen de ce dossier.

Texte de la réponse

Le decret du 1er avril 1992 et son arrete d'application ont modifie le regime de l'epargne logement afin de rendre plus attractif le plan d'epargne logement comme produit d'epargne et comme instrument d'aide a l'accession a la propriete. C'est ainsi que la duree minimale du PEL a ete reduite a quatre ans et que les montants plafonds de depots et prets ont ete revalorises. La mesure limitant a dix ans la duree maximale du PEL a principalement pour objet de faciliter la gestion previsionnelle d'un produit dont l'equilibre financier est par nature fragile sans pour autant obliger les epargnants a cloturer leur plan ou a abandonner leurs droits a pret. Cette mesure concerne les contrats passes a partir d'avril 1992. S'agissant de plans souscrits avant cette date, le decret du 1er avril 1992 ne remet pas en cause la duree des contrats qui lors de leur signature prevoient une duree superieure a dix ans ou qui ont fait l'objet d'avenants de prorogation. Ce n'est qu'a l'expiration du contrat initial, ou des avenants de prorogation qui ont eu pour effet de prolonger la duree totale du plan au-dela de dix ans, qu'il n'est plus possible de signer un nouvel avenant de prorogation. En tout etat de cause, la venue a echeance d'un plan d'epargne logement n'implique pas le retrait des fonds. A l'issue de la periode de dix ans, les depots n'ouvrent plus de droits a pret supplementaires mais continuent a produire des interets en franchise d'impot.

Données clés

Auteur : [M. Santini André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1773

Rubrique : Epargne

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1481

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2439